



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de ville

Question écrite n° 9157

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les procedures preparatoires a l'elaboration du contrat de ville. Dans ce contrat, il est prevu notamment un plan local d'insertion par l'economie qui suppose, au prealable, une etude conduite sur la situation de l'economie et de l'emploi dans l'agglomeration faisant l'objet du contrat de ville. Cette etude, dont la necessite n'est pas contestee, doit etre faite par des cabinets agrees. Cette exigence du passage par un cabinet impose parait tout a fait inacceptable pour une double raison : d'abord parce qu'elle cree un monopole pour un certain nombre de cabinets, au detriment de beaucoup d'autres parfaitement capables de conduire cette etude, ensuite parce qu'elle porte atteinte aux principes de la decentralisation qui permet aux collectivites locales de decider elles-memes des marches qu'elles ont a passer sans que l'autorite de l'Etat puisse leur imposer tel ou tel fournisseur. C'est pourquoi il lui demande de rendre libre le choix des villes, comme cela existe de facon generale dans toute passation de marche, sous reserve du respect des dispositions reglementaires relatives aux marches publics.

Texte de la réponse

La mise en place d'un plan local d'insertion par l'economique (PLIE), lors de la signature d'un contrat de ville, est vivement recommandee. Elle n'est cependant pas obligatoire. La circulaire de 1993 relative a l'elaboration des plans locaux d'insertion par l'economique, publiee par le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle precise que l'elaboration d'un tel document « suppose la realisation d'un diagnostic precis des besoins d'insertion ». Elle ajoute que dans les cas ou ce diagnostic ne sera pas disponible, en utilisant les etudes deja realisees et les competences des differents partenaires impliquees dans le PLIE, « une etude operationnelle specifique pourra s'averer necessaire ». La circulaire ajoute que « le comite de pilotage national tient a (votre) disposition une liste indicative de bureaux d'etudes susceptibles d'aider les villes et les autres partenaires a construire leur plan ». Il n'y a donc pas d'obligation de consulter l'un des cabinets figurant sur cette liste. Il est simplement conseille de s'adresser pour une telle etude a des personnes connaissant bien les problemes d'insertion et de prendre contact avec les services du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTE) pour determiner avec eux qui peut en etre charge.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9157

Rubrique : Amenagement du territoire

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4413

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1638